



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- ARRETES DU PRESIDENT -

Semaine 44 – 26 octobre au 1 novembre 2020

SOMMAIRE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

- Arrêté de délégation de signature	1
• Arrêté de délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle TIXIER, Directeur de la Direction de l'Aménagement numérique	2
- Arrêté de désignations	7
• Arrêté de désignation au sein du Comité régional de la biodiversité de la Normandie	8
- Arrêté d'attribution d'aides aux entreprises	9
• Arrêté relatif à l'attribution des aides aux entreprises au titre du dispositif « Impulsion Relance Normandie » dans le cadre du fonds constitué par la contribution de la région Normandie et des EPCI du territoire normand signataires de la convention en réponse à la crise sanitaire liée à la pandémie de covid19	10
-Arrêtés portant agrément	14
• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'aide-soignant (IFAS) du Centre Hospitalier d'Argentan	15
• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'aide-soignant (IFAS) du Centre Hospitalier d'Avranches-Granville	16
• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'aide-soignant (IFAS) du Centre Hospitalier Universitaire de Caen.....	17
• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'aide-soignant (IFAS) du Centre Hospitalier de Falaise.....	18
• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'aide-soignant (IFAS) du Centre Hospitalier de Lisieux.....	19
• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'aide-soignant (IFAS) du Groupement de coordination sanitaire des Instituts de Formations Paramédicales du Groupement Hospitalier de Territoire les Collines de Normandie GCS des IFP les Collines de Normandie	20
• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'aide-soignant (IFAS) de l'Association de l'Institut de Formation Aide-Soignant de Deauville	21
• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'aide-soignant (IFAS) de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Normandie (IRFSS).....	22
• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'auxiliaire de puériculture (IFAP) de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Normandie (IRFSS).....	23

• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'aide-soignant (IFAS) du Centre Hospitalier de Cherbourg	24
• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'aide-soignant (IFAS) du Centre Hospitalier de L'Aigle	25
• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'aide-soignant (IFAS) du Centre Hospitalier Margueritte de Lorraine	26
• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'aide-soignant (IFAS) de l'Hôpital privé Pasteur d'Evreux	27
• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'aide-soignant (IFAS) du Centre Hospitalier d'Aunay-Bayeux	28
• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'aide-soignant (IFAS) du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen	29
• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'auxiliaire de puériculture (IFAP) du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen	30
• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'aide-soignant (IFAS) du Centre Hospitalier Intercommunal de Fécamp	31
• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'aide-soignant (IFAS) du Centre Hospitalier de Dieppe	32
• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'aide-soignant (IFAS) de l'Association les Gadelles Ogec des établissements privés Jeanne d'Arc	33
• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'aide-soignant (IFAS) du Centre Hospitalier Mémorial France États-Unis de Saint-Lô	34
• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'aide-soignant (IFAS) du Centre Hospitalier Eure-Seine	35
• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'auxiliaire de puériculture (IFAP) du Centre Hospitalier Eure-Seine	36
• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'aide-soignant (IFAS) de la Fondation Bon Sauveur de la Manche	37
• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'aide-soignant (IFAS) du Greta de l'Eure	38
• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'aide-soignant (IFAS) de l'Hôpital privé de la Baie	39
• Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'aide-soignant (IFAS) du Centre Hospitalier de Gisors – Pôle sanitaire du Vexin	40

ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE



LE PRESIDENT

Caen, le 19 octobre 2020

Service Pilotage Ressources Humaines
Affaire suivie par Julie BLONDEL (02.35.52.57.36)

Arrêté SPRHCAEN n°2020/27

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L4231-3,
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'élection du Président du Conseil Régional de NORMANDIE le 4 janvier 2016,
- VU l'arrêté n°2020/4109 relatif à l'affectation de Madame Emmanuelle TIXIER sur le poste de Directeur de la Direction de l'Aménagement numérique
- VU l'arrêté n°2020/10858 relatif à l'affectation de Madame Claire-Marie CAVACO sur le poste de Chef du Service Ressources et transformation numériques relevant de la Direction de l'Aménagement numérique
- VU l'arrêté n°2018/10634 relatif à l'affectation de Monsieur Bruno THENAIL sur le poste de Chef du Service administration et animation de l'information géographique relevant de la Direction de l'Aménagement numérique
- VU l'arrêté n°2016/4875 relatif à l'affectation de Madame Céline CARRÉ sur le poste de Responsable de secteur du Pôle Innovation et Valorisation relevant de la Direction de l'Aménagement numérique
- VU l'arrêté n°2016/5650 relatif à l'affectation de Madame Isabelle YOUNG sur le poste de Responsable de secteur du Pôle Ingénierie et Coordination des programmes relevant de la Direction de l'Aménagement numérique

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Emmanuelle TIXIER, **Directeur de la Direction de l'Aménagement numérique**, à l'effet de signer, dans le cadre des missions de sa Direction :

- les conventions financières relatives à l'octroi de subvention et leurs avenants, qui ont été préalablement soumis à l'organe délibérant ;
- les correspondances courantes ne comportant pas décision ;
- les accusés de réception ;
- les certifications de service fait et pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- tous les actes d'ordonnancement des dépenses et d'émission des ordres de recouvrer relatifs à l'activité de sa Direction et notamment :

- les bordereaux de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'annulation de mandats et de titres,
 - les bordereaux d'ordres de paiement et d'ordres d'encaissement ;
 - les bordereaux d'annulation des ordres de paiement et des ordres d'encaissement ;
 - les certificats administratifs.
- les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives ;
 - les ordres de mission et états de frais de déplacement des agents relevant de sa Direction ;
 - les demandes de formation et demandes d'absence (congrés annuels, autorisations d'absence, etc...) des agents de sa Direction ;
 - les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines ;
 - les documents relatifs à une demande de financement des fonds européens quand la Région est maître d'ouvrage ;

Et, plus spécifiquement, en matière de marchés publics :

- les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- les lettres de négociation, les demandes de précision ;
- les décisions de reconduction ;
- l'affermissement des tranches conditionnelles ou optionnelles ;
- les courriers de mise en demeure, de rejet des factures ;
- les bons de commandes issus d'un marché à bons de commandes ou d'un accord-cadre à Bordereau des Prix Unitaires ;
- les lettres de commandes rattachées à un accord-cadre, inférieures à 10 000 € HT ;
- les lettres de commande inférieures à 10 000€ HT.

Et, plus spécifiquement, dans le cadre du règlement régional des subventions et/ou en matière de demandes de subventions et/ou de subventions attribuées :

- les demandes de pièces complémentaires ;
- les accusés de réception ;
- les courriers de rappel de signature de convention ;
- les relances sur les échéances de la convention ;
- les courriers informant de la mise au paiement avec ou sans proratisation ;
- les bordereaux de liquidation ;
- les avenants aux conventions relatives à l'octroi de subvention :
 - qui constatent une transformation d'entité du bénéficiaire consécutive à un texte législatif ou réglementaire ;
 - qui constatent une transformation d'entité du bénéficiaire suite à une fusion absorption ;
 - qui corrigent une seule erreur strictement matérielle liée à une erreur administrative lorsqu'elle n'a pas d'incidence sur le régime applicable ou d'impact financier ;
 - qui autorisent le report des dates initialement prévues dans un délai inférieur ou égal à six mois pour celles qui concernent le calendrier de l'opération, la prise en compte des dépenses, la transmission des pièces justificatives de paiement, la durée de la convention ;
- ainsi que toutes les conventions financières relatives à l'octroi de subvention et leurs avenants, qui ont été préalablement soumis à l'organe délibérant ;
- les décisions de rejet, qui ont été préalablement soumises à l'organe délibérant ;
- les courriers de transmission des conventions et avenants.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle TIXIER, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Madame Claire-Marie CAVACO, **Chef du Service Ressources et transformation numériques relevant de la Direction de l'Aménagement numérique**, pour ce qui relève des activités de son Service, sauf pour :

- les conventions financières relatives à l'octroi de subvention et leurs avenants qui ne seront signés par Madame Claire-Marie CAVACO qu'en cas d'absence de Madame Emmanuelle TIXIER;
- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle TIXIER, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Bruno THENAIL, **Chef du Service administration et animation de l'information géographique relevant de la Direction de l'Aménagement numérique**, pour ce qui relève des activités de son Service, sauf pour :

- les conventions financières relatives à l'octroi de subvention et leurs avenants qui ne seront signés par Monsieur Bruno THENAIL qu'en cas d'absence de Madame Emmanuelle TIXIER;
- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle TIXIER, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Madame Céline CARRE, **Responsable de la Mission Innovation et valorisation numériques**, pour ce qui relève des activités de sa Mission, **sauf pour les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines et les conventions et leurs avenants**.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle TIXIER, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Madame Isabelle YOUNG, **Responsable de la Mission Ingénierie et coordination des programmes**, pour ce qui relève des activités de sa Mission, **sauf pour les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines et les conventions et leurs avenants**.

ARTICLE 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claire-Marie CAVACO, **Chef du Service Ressources et transformation numériques**, à l'effet de signer, dans le cadre des missions de son Service :

- les demandes de formation et demandes d'absence (congrés annuels, autorisations d'absence, etc...) des agents de son Service ;
- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines ;
- les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives ;
- les certifications de service fait et pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- tous les actes d'ordonnancement des dépenses et d'émission des ordres de recouvrer relatifs à l'activité de son Service et notamment :
 - les bordereaux de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'annulation de mandats et de titres,
 - les bordereaux d'ordres de paiement et d'ordres d'encaissement ;
 - les bordereaux d'annulation des ordres de paiement et des ordres d'encaissement ;
 - les certificats administratifs.

Et, plus spécifiquement, dans le cadre du règlement régional des subventions et/ou en matière de demandes de subventions et/ou de subventions attribuées :

- les demandes de pièces complémentaires ;
- les accusés de réception ;
- les courriers de rappel de signature de convention ;
- les relances sur les échéances de la convention ;
- les courriers informant de la mise au paiement avec ou sans proratisation ;
- les bordereaux de liquidation.

ARTICLE 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno THENAIL, **Chef du Service administration et animation de l'information géographique relevant de la Direction de l'Aménagement numérique**, à l'effet de signer, dans le cadre des missions de son Service :

- les demandes de formation et demandes d'absence (congrés annuels, autorisations d'absence, etc...) des agents de son Service ;
- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines ;
- les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives ;
- les certifications de service fait et pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- tous les actes d'ordonnancement des dépenses et d'émission des ordres de recouvrer relatifs à l'activité de son Service et notamment :
 - les bordereaux de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'annulation de mandats et de titres,
 - les bordereaux d'ordres de paiement et d'ordres d'encaissement ;
 - les bordereaux d'annulation des ordres de paiement et des ordres d'encaissement ;
 - les certificats administratifs.

Et, plus spécifiquement, dans le cadre du règlement régional des subventions et/ou en matière de demandes de subventions et/ou de subventions attribuées :

- les demandes de pièces complémentaires ;
- les accusés de réception ;
- les courriers de rappel de signature de convention ;
- les relances sur les échéances de la convention ;
- les courriers informant de la mise au paiement avec ou sans proratisation ;
- les bordereaux de liquidation.

ARTICLE 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Céline CARRE, **Responsable de la Mission Innovation et valorisation numériques**, à l'effet de signer, dans le cadre de sa Mission :

- les demandes de formation et demandes d'absence (congrés annuels, autorisations d'absence, etc...) des agents de sa Mission
- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines ;
- les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives ;
- les certifications de service fait et pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- tous les actes d'ordonnancement des dépenses et d'émission des ordres de recouvrer relatifs à l'activité de sa Mission et notamment :
 - les bordereaux de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'annulation de mandats et de titres,
 - les bordereaux d'ordres de paiement et d'ordres d'encaissement ;
 - les bordereaux d'annulation des ordres de paiement et des ordres d'encaissement ;
 - les certificats administratifs.

Et, plus spécifiquement, dans le cadre du règlement régional des subventions et/ou en matière de demandes de subventions et/ou de subventions attribuées :

- les demandes de pièces complémentaires ;
- les accusés de réception ;
- les courriers de rappel de signature de convention ;
- les relances sur les échéances de la convention ;
- les courriers informant de la mise au paiement avec ou sans proratisation ;
- les bordereaux de liquidation.

ARTICLE 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle YOUF, **Responsable de la Mission Ingénierie et coordination des programmes**, à l'effet de signer, dans le cadre de sa Mission :

- les demandes de formation et demandes d'absence (congrés annuels, autorisations d'absence, etc...) des agents de sa Mission ;
- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines ;
- les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives ;
- les certifications de service fait et pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- tous les actes d'ordonnancement des dépenses et d'émission des ordres de recouvrer relatifs à l'activité de sa Mission et notamment :
 - les bordereaux de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'annulation de mandats et de titres,
 - les bordereaux d'ordres de paiement et d'ordres d'encaissement ;
 - les bordereaux d'annulation des ordres de paiement et des ordres d'encaissement ;
 - les certificats administratifs.

Et, plus spécifiquement, dans le cadre du règlement régional des subventions et/ou en matière de demandes de subventions et/ou de subventions attribuées :

- les demandes de pièces complémentaires ;
- les accusés de réception ;
- les courriers de rappel de signature de convention ;
- les relances sur les échéances de la convention ;
- les courriers informant de la mise au paiement avec ou sans proratisation ;
- les bordereaux de liquidation.

ARTICLE 10 : Les présentes délégations de signature sont consenties à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté SJCAEN n°2020/12 est abrogé à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié aux intéressé(e)s. Une copie du présent arrêté sera transmise au Comptable de la Collectivité.


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Ce Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être déposé via « Télérecours citoyens » ou enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ARRETE DE DESIGNATIONS

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 371-3 et D. 134-20 et suivants,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 4 janvier 2016,

Vu la loi n°2006-1087 en date du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'arrêté préfectoral n° R28-2017-09-14-003 instituant le Comité régional de la biodiversité de la Normandie en date du 14 septembre 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés pour représenter la Région Normandie au sein du Comité régional de la biodiversité de la Normandie

Titulaires : **M. Hervé Morin**, Président de la Région Normandie
M. Hubert Dejean de la Batie, Conseiller Régional de Normandie
M. Didier Peralta, Conseiller Régional de Normandie

Suppléantes : **Mme Florence Mazier** Conseillère Régionale de Normandie
Mme Catherine Meunier, Conseillère Régionale de Normandie
Mme Severine Yvard, Conseillère Régionale de Normandie

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 29 OCT. 2020



Hervé MORIN

ARRETE
D'ATTRIBUTION
D'AIDES AUX
ENTREPRISES



**ARRETE RELATIF A L'ATTRIBUTION DES AIDES AUX ENTREPRISES
AU TITRE DU DISPOSITIF « IMPULSION RELANCE NORMANDIE »
DANS LE CADRE DU FONDS CONSTITUE PAR LA CONTRIBUTION DE LA REGION NORMANDIE
ET DES EPCI DU TERRITOIRE NORMAND SIGNATAIRES DE LA CONVENTION
EN REPONSE A LA CRISE SANITAIRE LIEE A LA PANDEMIE DE COVID 19**

Le Président,

VU :

Vu les articles 107 et 108 du Traité instituant l'Union européenne,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu les articles L 4211-1, L 4221-1 et L 4221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi adoptée le 22 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 2,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-8-2°, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7,

Vu la délibération N° AP D 16-03-2 de l'Assemblée Plénière du 24 mars 2016 portant sur la création de l'Agence de Développement pour la NORMANDIE,

Vu la délibération n° AP D 19-03-16 du Conseil Régional en date du 18 mars 2019 modifiant la délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente, adoptée par délibération n° AP D 17-11-14 du 20 novembre 2017,

Vu la délibération n° AP D 19-12-06 du Conseil Régional en date du 16 décembre 2019 adoptant le Budget Primitif 2020 du Budget principal, le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional consulté,

Vu la délibération n° CP D 20-03-1 de la Commission permanente du 25 mars 2020 relative aux mesures d'urgence et à l'adaptation des dispositifs régionaux à la crise,

Vu la délibération CP D 20-04-2 de la commission permanente du 27 avril 2020 portant création d'un fonds de solidarité régional « Impulsion Relance Normandie » à destination des personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique sur le ressort territorial des EPCI, conjointement avec les EPCI volontaires normands.

Vu la délibération CP D 20-05-7 de la commission permanente du 25 Mai 2020 portant modifications de la convention type et présentant un avenant type du fonds de solidarité régional « Impulsion Relance Normandie » à destination des personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique sur le ressort territorial des EPCI,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRETE:

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer les subventions pour un montant total de 39 000 € au titre du dispositif « Impulsion Relance Normandie », conformément à l'annexe 1 ci-jointe,

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 3 – LITIGES

En cas de litiges, ils seront jugés devant le tribunal compétent

Fait à CAEN, le 28/10/2020

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE



Hervé MORIN

	Raison Sociale	Code Postal	Ville	Statut juridique	Date création entreprise	Nb Salariés déclaré 1er mars 2020	Montant voté - Décision	Référence administrative - Demande
1	A.C.N. CREATIONS	27270	FERRIERES SAINT HILAIRE	Société à responsabilité limitée (SARL)	01/02/2020	00	1 000,00 €	00000356
2	Anne Soullez	27100	LE VAUDREUIL	Entrepreneur individuel	01/01/2020	00	1 000,00 €	00000214
3	Athena reception	27590	Pitres	Société à responsabilité limitée (SARL)	15/10/2019	00	1 000,00 €	00000877
4	BIVILLE & COMPAGNIE	76630	ENVERMEU	Société à responsabilité limitée (SARL)	01/07/2007	00	1 000,00 €	00001047
5	BLAIN SANDRINE	27400	INCARVILLE	Profession libérale	25/07/2016	01	1 500,00 €	00000338
6	Bruno Andris	27410	Le Noyer en Ouche	Profession libérale	31/12/2018	00	1 000,00 €	00001056
7	CHRISTINE MARIE	14400	BAYEUX	Autres personnes de droit privé inscrites au registre du commerce et des sociétés	01/07/2012	00	1 000,00 €	00001049
8	CINED	76190	Yvetot	Société à responsabilité limitée (SARL)	26/01/1999	01	1 500,00 €	00001048
9	CONTROLE TECHNIQUE AUTO DU COUTANCAIS	50290	BREHAL	Associé Gérant de société	12/10/1992	02	1 500,00 €	00000949
10	DE PAEPE AURELIEN	76250	DEVILLE LES ROUEN	Autres personnes de droit privé inscrites au registre du commerce et des sociétés	16/05/2019	00	1 000,00 €	00000316
11	DEMARY JOSE FRANCK LAURENT	76910	criel sur mer	Entrepreneur individuel	01/01/2017	00	1 000,00 €	00001046
12	DPLANS CONCEPT	76000	ROUEN	Société anonyme par actions simplifiées	17/02/2020	00	1 000,00 €	00000933
13	ECOBICHON MORIN VALERIE	27800	BERTHOUVILLE	Autre personne morale de droit privé	01/06/2006	00	1 000,00 €	00000614
14	EURL GM COIFFURE	27800	BRIONNE	Artisan-commerçant	01/07/2005	01	1 500,00 €	00001060
15	GARDE CLAIRE	27100	Val de Reuil	Profession libérale	11/07/2011	00	1 000,00 €	00000938
16	HELYOS AUDIT	27430	SAINT ETIENNE DU VAUVRAY	Société anonyme par actions simplifiées	26/07/2019	00	1 000,00 €	00000207
17	LEFRANC PIERRE	27300	BERNAY	Commerçant	15/08/2013	01	1 500,00 €	00000989
18	LESTAGE HERVE	14600	honfleur	Entrepreneur individuel	16/02/2007	00	1 000,00 €	00000856
19	LOUARD MARIE-ANGE	61800	TINCHEBRAY	Entrepreneur individuel	06/01/2020	00	1 000,00 €	00000863
20	Madame Anne-Flore ADAM-BALTUS	27310	BOURG-ACHARD	Entrepreneur individuel	29/08/2011	00	1 000,00 €	00001043
21	MADAME MARIE PRENAT	61110	Rémalard-en-Perche	Entrepreneur individuel	15/02/2010	00	1 000,00 €	00000201
22	MELODIE MOTTIER	14600	HONFLEUR	Entrepreneur individuel	01/01/2014	00	1 000,00 €	00000839
23	Morgane Mahut Conseil	50103	CHERBOURG EN COTENTIN	Société à responsabilité limitée (SARL)	22/08/2019	00	1 000,00 €	00000934
24	Nicolas Lemaignan	27300	Bernay	Entrepreneur individuel	03/12/2007	00	1 000,00 €	00000757
25	ON LIGHT	76111	YPORT	Société à responsabilité limitée (SARL)	21/05/2013	00	1 000,00 €	00001037
26	PIZZA TASTY	27210	beuzeville	Société anonyme par actions simplifiées	01/08/2019	02	1 500,00 €	00000870
27	ROBERT PATRICK	27400	LA VACHERIE	Entrepreneur individuel	01/02/1996	00	1 000,00 €	00000885
28	RODISSEM	50170	PONTORSON	Société à responsabilité limitée (SARL)	22/01/2020	00	1 000,00 €	00000627
29	SARL BLAIZOT	61000	ALENCON	Société à responsabilité limitée (SARL)	20/04/2007	00	1 000,00 €	00000854

30	SARL LE BUBBLE'S	50100	CHERBOURG	Société à responsabilité limitée (SARL)	02/01/2020	01	1 500,00 €	00000370
31	SAS FLUVIAL 276	27430	SAINT PIERRE DU VAUVRAY	Société anonyme par actions simplifiées	10/08/2016	00	1 000,00 €	00000131
32	SYLVAIN POHARDY	27170	Ecardenville la Campagne	Société anonyme par actions simplifiées	30/07/2019	01	1 500,00 €	00000420
33	THAI STREET	27400	LOUVIERS	Société anonyme par actions simplifiées	27/02/2020	00	1 000,00 €	00000784
34	THIERRY THERESE	27500	Les Préaux	Entrepreneur individuel	22/12/2017	00	1 000,00 €	00000927
35	VERAGROW	27100	VAL-DE-REUIL	Société anonyme par actions simplifiées	22/10/2019	00	1 000,00 €	00000461
							39 000,00 €	

ARRETES PORTANT AGREMENT

AVENANT A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION A
L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT (IFAS)
DU CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU l'agrément du 19 octobre 2019 autorisant l'IFAS du Centre Hospitalier d'Argentan à dispenser la formation d'aide-soignant,
- VU l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut en tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'aide-soignant, l'IFAS du Centre Hospitalier d'Argentan est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- 32 équivalents parcours complet (EPC).

1.2. Candidats inscrits dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Ces candidats sont admis en formation, en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus, dans la limite de 82 semaines.

1.3. Redoublants, reprises de formation, revalidations

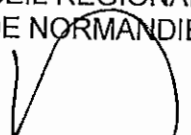
Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE


Hervé MQRIN

Notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Argentan, le	21 OCT. 2020
Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant, le	
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le	29 OCT. 2020
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le	29 OCT. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU l'agrément du 19 octobre 2019 autorisant l'IFAS du Centre Hospitalier d'Avranches-Granville à dispenser la formation d'aide-soignant,
- VU l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut en tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'aide-soignant, l'IFAS du Centre Hospitalier d'Avranches-Granville est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- 43 équivalents parcours complet (EPC).

1.2. Candidats inscrits dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Ces candidats sont admis en formation, en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus, dans la limite de 82 semaines.

1.3. Redoublants, reprises de formation, revalidations

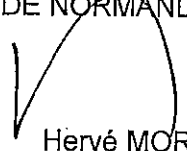
Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE


Hervé MORIN

Notifié à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier d'Avranches-Granville, le	21 OCT. 2020
Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant, le	29 OCT. 2020
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le	29 OCT. 2020
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le	29 OCT. 2020

29 OCT. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.



AVENANT A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION A
L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT (IFAS)
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU l'agrément du 19 octobre 2019 autorisant l'IFAS du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à dispenser la formation d'aide-soignant,
- VU l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut en tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'aide-soignant, l'IFAS du Centre Hospitalier Universitaire de Caen est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- 95 équivalents parcours complet (EPC).

1.2. Candidats inscrits dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Ces candidats sont admis en formation, en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus, dans la limite de 82 semaines.

1.3. Redoublants, reprises de formation, revalidations

Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE

Hervé MORIN

Notifié à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, le	21 OCT. 2020
Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant, le	29 OCT. 2020
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le	29 OCT. 2020
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le	29 OCT. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

AVENANT A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION A
L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT (IFAS)
DU CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le Président du Conseil Régional de Normandie;

- VU l'agrément du 19 octobre 2019 autorisant l'IFAS du Centre Hospitalier de Falaise à dispenser la formation d'aide-soignant,
- VU l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut en tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'aide-soignant, l'IFAS du Centre Hospitalier de Falaise est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- 23 équivalents parcours complet (EPC).

1.2. Candidats inscrits dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Ces candidats sont admis en formation, en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus, dans la limite de 82 semaines.

1.3. Redoublants, reprises de formation, revalidations

Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE


Hervé MORIN

Notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Falaise, le	21 OCT. 2020
Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant, le	29 OCT. 2020
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le	29 OCT. 2020
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le	

29 OCT. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.



AVENANT A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION A
L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT (IFAS)
DU CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU l'agrément du 19 octobre 2019 autorisant l'IFAS du Centre Hospitalier de Lisieux à dispenser la formation d'aide-soignant,
- VU l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut en tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'aide-soignant, l'IFAS du Centre Hospitalier de Lisieux est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- 44 équivalents parcours complet (EPC).

1.2. Candidats inscrits dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Ces candidats sont admis en formation, en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus, dans la limite de 82 semaines.

1.3. Redoublants, reprises de formation, revalidations

Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE

Hervé MORIN

Notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Lisieux, le 21 OCT. 2020
Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant, le 29 OCT. 2020
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le 29 OCT. 2020
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le 29 OCT. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.



AVENANT A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION A
L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT (IFAS)
DU GROUPEMENT DE COORDINATION SANITAIRE DES INSTITUTS DE
FORMATIONS PARAMEDICALES DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE
TERRITOIRE LES COLLINES DE NORMANDIE
GCS DES IFP LES COLLINES DE NORMANDIE

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU l'agrément du 19 octobre 2019 autorisant l'IFAS du GCS des IFP Les Collines de Normandie à dispenser la formation d'aide-soignant,
- VU l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut en tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'aide-soignant, l'IFAS du GCS des IFP Les Collines de Normandie est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- 40 équivalents parcours complet (EPC) sur le site de Flers et,
- 40 équivalents parcours complet (EPC) sur le site de Vire.

1.2. Candidats inscrits dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Ces candidats sont admis en formation, en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus, dans la limite de 82 semaines.

1.3. Redoublants, reprises de formation, revalidations

Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE

Hervé MORIN

Notifié à Monsieur le Directeur du GCS des IFP Les Collines de Normandie, le 21 OCT. 2020
Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant, le 29 OCT. 2020
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le 29 OCT. 2020
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le 29 OCT. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.



AVENANT A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION A
L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT (IFAS)
DE L'ASSOCIATION DE L'INSTITUT DE FORMATION AIDE-SOIGNANT DE
DEAUVILLE

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

VU l'agrément du 19 octobre 2019 autorisant l'IFAS de Deauville à dispenser la formation d'aide-soignant,

VU l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut en tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'aide-soignant, l'IFAS de Deauville est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- 44 équivalents parcours complet (EPC).

1.2. Candidats inscrits dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Ces candidats sont admis en formation, en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus, dans la limite de 82 semaines.

1.3. Redoublants, reprises de formation, revalidations

Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE

Hervé MORIN

Notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Association de l'IFAS de Deauville, le

21 OCT. 2020

Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant, le 29 OCT. 2020

Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le 29 OCT. 2020

Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le 29 OCT. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

AVENANT A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION AUX
INSTITUTS DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT (IFAS)
DE L'INSTITUT REGIONAL DE FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE
NORMANDIE (IRFSS)

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

VU l'agrément du 19 octobre 2019 autorisant les IFAS de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Normandie à dispenser la formation d'aide-soignant,

VU l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut en tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'aide-soignant, les IFAS de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Normandie sont autorisés à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- Sur le site d'Alençon, 43 équivalents parcours complet (EPC) ;
- Sur le site de Bois Guillaume, 65 équivalents parcours complet (EPC);
- Sur le site de Mondeville, 22 élèves en contrat d'apprentissage et professionnalisation).

1.2. Candidats inscrits dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Sur les sites d'Alençon et de Bois Guillaume, ces candidats sont admis en formation, en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus, dans la limite de 82 semaines par site.

1.3. Redoublants, reprises de formation, revalidations

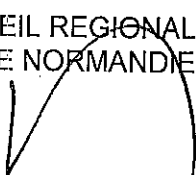
Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE


Hervé MORIN

Notifié à Madame la Directrice Régionale de l'IRFSS Normandie, le 21 OCT. 2020

Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant d'Alençon et de Mondeville, le 29 OCT. 2020

Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant de Bois Guillaume, le 29 OCT. 2020

Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant de Mondeville, le 29 OCT. 2020

Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le 29 OCT. 2020

Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le 29 OCT. 2020

29 OCT. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

AVENANT A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION A
L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE (IFAP)
DE L'INSTITUT REGIONAL DE FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE
NORMANDIE (IRFSS)

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU l'agrément du 19 octobre 2019 autorisant l'IFAP de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Normandie à dispenser la formation d'auxiliaire de puériculture,
VU l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'auxiliaire de puériculture, l'IFAP de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Normandie est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- 26 équivalents parcours complet (EPC) et
- 3 élèves en contrat d'apprentissage (apprentissage et professionnalisation).

1.2. Candidats inscrits dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Ces candidats sont admis en formation, en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus, dans la limite de 41 semaines.

1.3. Redoublants, reprises de formation, revalidations

Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE

Hervé MORIN

Notifié à Madame la Directrice Régionale de l'IRFSS Normandie, le 29 OCT. 2020
Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture, le 29 OCT. 2020
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le 29 OCT. 2020
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le 29 OCT. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU l'agrément du 19 octobre 2019 autorisant l'IFAS du Centre Hospitalier de Cherbourg à dispenser la formation d'aide-soignant,
- VU l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut en tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'aide-soignant, l'IFAS du Centre Hospitalier de Cherbourg est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- 72 équivalents parcours complet (EPC) et
- 3 élèves en contrat d'apprentissage (apprentissage et professionnalisation).

1.2. Candidats inscrits dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Ces candidats sont admis en formation, en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus, dans la limite de 82 semaines.

1.3. Redoublants, reprises de formation, revalidations

Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE

Hervé MORIN

Notifié à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Cherbourg, le	21 OCT. 2020
Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant, le	29 OCT. 2020
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le	29 OCT. 2020
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le 29 OCT. 2020	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU l'agrément du 19 octobre 2019 autorisant l'IFAS du Centre Hospitalier de l'Aigle à dispenser la formation d'aide-soignant,
- VU l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut en tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'aide-soignant, l'IFAS du Centre Hospitalier de l'Aigle est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- 42 équivalents parcours complet (EPC).

1.2. Candidats inscrits dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Ces candidats sont admis en formation, en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus, dans la limite de 82 semaines.

1.3. Redoublants, reprises de formation, revalidations

Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE

Hervé MORIN

Notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de l'Aigle, le 21 OCT. 2020
Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant, le 29 OCT. 2020
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le 29 OCT. 2020
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le 29 OCT. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.



AVENANT A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION A
L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT (IFAS)
DU CENTRE HOSPITALIER MARGUERITE DE LORRAINE

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU l'agrément du 19 octobre 2019 autorisant l'IFAS du Centre Hospitalier Marguerite de Lorraine à dispenser la formation d'aide-soignant,
- VU l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut en tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'aide-soignant, l'IFAS du Centre Hospitalier Marguerite de Lorraine de Mortagne au Perche est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- 32 équivalents parcours complet (EPC).

1.2. Candidats inscrits dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Ces candidats sont admis en formation, en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus, dans la limite de 82 semaines.

1.3. Redoublants, reprises de formation, revalidations

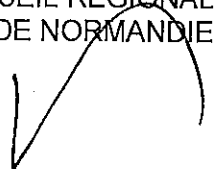
Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE


Hervé MORIN

Notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Marguerite de Lorraine, le	21 OCT. 2020
Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant, le	29 OCT. 2020
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le	29 OCT. 2020
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le	29 OCT. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU l'agrément du 19 octobre 2019 autorisant l'IFAS de l'Hôpital Prive Pasteur d'Evreux à dispenser la formation d'aide-soignant,
- VU l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut en tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'aide-soignant, l'IFAS l'Hôpital Prive Pasteur d'Evreux est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- 32 équivalents parcours complet (EPC).

1.2. Candidats inscrits dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Ces candidats sont admis en formation, en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus, dans la limite de 82 semaines.

1.3. Redoublants, reprises de formation, revalidations

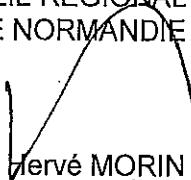
Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE


Hervé MORIN

Notifié à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Prive Pasteur d'Evreux, le	21 OCT. 2020
Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant, le	29 OCT. 2020
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le	29 OCT. 2020
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU l'agrément du 19 octobre 2019 autorisant l'IFAS d'Aunay-Bayeux à dispenser la formation d'aide-soignant,
- VU l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut en tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'aide-soignant, l'IFAS du Centre Hospitalier d'Aunay-Bayeux est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- 41 équivalents parcours complet (EPC).

1.2. Candidats inscrits dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Ces candidats sont admis en formation, en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus, dans la limite de 82 semaines.

1.3. Redoublants, reprises de formation, revalidations

Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE

Hervé MORIN

Notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Aunay-Bayeux, le	22 OCT. 2020
Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant, le	29 OCT. 2020
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le	29 OCT. 2020
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le	29 OCT. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU l'agrément du 6 novembre 2019 autorisant l'IFAS du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen à dispenser la formation d'aide-soignant,
- VU l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut en tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'aide-soignant, l'IFAS du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- 108 équivalents parcours complet (EPC).

1.2. Candidats inscrits dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Ces candidats sont admis en formation, en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus, dans la limite de 82 semaines.

1.3. Redoublants, reprises de formation, revalidations

Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE

Hervé MORIN

Notifié à Madame la Directrice Générale du CHU de Rouen, le	22 OCT. 2020
Copie à Madame la Directrice par intérim de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant, le	29 OCT. 2020
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le	29 OCT. 2020
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le	29 OCT. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

AVENANT A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION A
L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE (IFAP)
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU l'agrément du 6 novembre 2019 autorisant l'IFAP du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen à dispenser la formation d'auxiliaire de puériculture,
- VU l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'auxiliaire de puériculture, l'IFAP du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- 22 équivalents parcours complet (EPC).

1.2. Candidats inscrits dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Ces candidats sont admis en formation, en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus, dans la limite de 41 semaines.

1.3. Redoublants, reprises de formation, revalidations

Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE

Hervé MORIN

Notifié à Madame la Directrice Générale du CHU de Rouen, le 22 OCT. 2020
Copie à Madame la Directrice par intérim de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture, le 29 OCT. 2020
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le 29 OCT. 2020
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le 29 OCT. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU l'agrément du 19 octobre 2019 autorisant l'IFAS du Centre Hospitalier Intercommunal de Fécamp à dispenser la formation d'aide-soignant,
- VU l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut en tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'aide-soignant, l'IFAS du Centre Hospitalier Intercommunal de Fécamp est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- 59 équivalents parcours complet (EPC).

1.2. Candidats inscrits dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Ces candidats sont admis en formation, en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus, dans la limite de 82 semaines.

1.3. Redoublants, reprises de formation, revalidations

Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE

Hervé MORIN

Notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fécamp, le	21 OCT. 2020
Copie à Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant, le	29 OCT. 2020
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le	29 OCT. 2020
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

AVENANT A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION A
L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT (IFAS)
DU CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU l'agrément du 19 octobre 2019 autorisant l'IFAS du Centre Hospitalier de Dieppe à dispenser la formation d'aide-soignant,
- VU l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut en tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'aide-soignant, l'IFAS du Centre Hospitalier de Dieppe est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- 40 équivalents parcours complet (EPC).

1.2. Candidats inscrits dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Ces candidats sont admis en formation, en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus, dans la limite de 82 semaines.

1.3. Redoublants, reprises de formation, revalidations

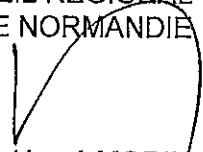
Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE


Hervé MORIN

Notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe, le	21 OCT. 2020
Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant, le	29 OCT. 2020
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le	29 OCT. 2020
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le	29 OCT. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

AVENANT A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION A
L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT (IFAS)
DE L'ASSOCIATION LES GADELLES OGECE DES ETABLISSEMENTS
PRIVES JEANNE D'ARC

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU : l'agrément du 19 octobre 2019 autorisant l'IFAS Coty du CFA/CFC Jeanne d'Arc à dispenser la formation d'aide-soignant,
VU : l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut en tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'aide-soignant, l'IFAS Coty du CFA/CFC Jeanne d'Arc est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- 30 élèves en contrat d'apprentissage (apprentissage et professionnalisation).

1.2. Redoublants, reprises de formation, revalidations

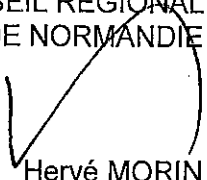
Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE


Hervé MORIN

Notifié à Monsieur le Président de l'Association les Gadelles, le 21 OCT. 2020
Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant, le 29 OCT. 2020
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le 29 OCT. 2020
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le 29 OCT. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU l'agrément du 19 octobre 2019 autorisant l'IFAS du Centre Hospitalier Mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô à dispenser la formation d'aide-soignant,
- VU l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut en tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'aide-soignant, l'IFAS du Centre Hospitalier Mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- 62 équivalents parcours complet (EPC).

1.2. Candidats inscrits dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Ces candidats sont admis en formation, en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus, dans la limite de 82 semaines.

1.3. Redoublants, reprises de formation, revalidations

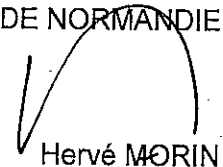
Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE



Hervé MORIN

Notifié à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô, le 21 OCT. 2020

Copie à Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant, le 29 OCT. 2020

Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le 29 OCT. 2020

Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le 29 OCT. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

AVENANT A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION A
L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT (IFAS)
DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU l'agrément du 19 octobre 2019 autorisant l'IFAS du Centre Hospitalier Eure-Seine à dispenser la formation d'aide-soignant,
- VU l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut en tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'aide-soignant, l'IFAS du Centre Hospitalier Eure-Seine est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- 132 équivalents parcours complet (EPC).

1.2. Candidats inscrits dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Ces candidats sont admis en formation, en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus, dans la limite de 82 semaines.

1.3. Redoublants, reprises de formation, revalidations

Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE



Hervé MORIN

Notifié à Madame la Directrice Général par intérim du Centre Hospitalier Eure-Seine, le	29 OCT. 2020
Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant, le	29 OCT. 2020
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le	29 OCT. 2020
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le 29 OCT. 2020	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

AVENANT A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION A
L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE (IFAP)
DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU l'agrément du 19 octobre 2019 autorisant l'IFAP du Centre Hospitalier Eure-Seine à dispenser la formation d'auxiliaire de puériculture,
- VU l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'auxiliaire de puériculture, l'IFAP du Centre Hospitalier Eure-Seine est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- 21 équivalents parcours complet (EPC).

1.2. Candidats inscrits dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Ces candidats sont admis en formation, en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus, dans la limite de 41 semaines.

1.3. Redoublants, reprises de formation, revalidations

Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE

Hervé MORIN

Notifié à Madame la Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Eure-Seine, le	23 OCT 2020
Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture, le	29 OCT. 2020
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le	29 OCT. 2020
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le	29 OCT. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU l'agrément du 19 octobre autorisant l'IFAS de la Fondation Bon Sauveur de la Manche à dispenser la formation d'aide-soignant,
- VU l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut en tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'aide-soignant, l'IFAS de la Fondation Bon Sauveur de la Manche est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- 42 équivalents parcours complet (EPC).

1.2. Candidats inscrits dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Ces candidats sont admis en formation, en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus, dans la limite de 82 semaines.

1.3. Redoublants, reprises de formation, revalidations

Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE

Hervé MORIN

Notifié à Monsieur le Directeur de la Fondation Bon Sauveur de la Manche, le	21 OCT. 2020
Copie à Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant, le	29 OCT. 2020
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le	29 OCT. 2020
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le	

29 OCT. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU l'agrément du 19 octobre 2019 autorisant l'IFAS du Greta de l'Eure à dispenser la formation d'aide-soignant,
- VU l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut en tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'aide-soignant, l'IFAS du Greta de l'Eure est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- 27 équivalents parcours complet (EPC).

1.2. Candidats inscrits dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Ces candidats sont admis en formation, en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus, dans la limite de 82 semaines.

1.3. Redoublants, reprises de formation, revalidations

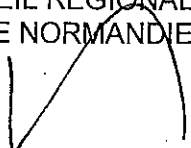
Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE


Hervé MORIN

Notifié à Monsieur le Chef d'Etablissement support du Greta de l'Eure, le	21 OCT. 2020
Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant, le	29 OCT. 2020
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le	29 OCT. 2020
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le	29 OCT. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU l'agrément du 19 octobre 2019 autorisant l'IFAS de l'Hôpital Privé de la Baie à dispenser la formation d'aide-soignant,
- VU l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut en tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'aide-soignant, l'IFAS de l'Hôpital Privé de la Baie est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- 38 équivalents parcours complet (EPC).

1.2. Redoublants, reprises de formation, revalidations

Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE

Hervé MORTIN

Notifié à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Privé de la Baie, le	23 OCT. 2020
Copie à Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant, le	29 OCT. 2020
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le	29 OCT. 2020
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le	29 OCT. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU : l'agrément du 19 octobre 2019 autorisant l'IFAS du Centre Hospitalier de Gisors – Pôle Sanitaire du Vexin à dispenser la formation d'aide-soignant,
- VU : l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Le présent avenant a pour objet de définir les capacités d'accueil de l'institut en tenant compte des modalités d'accès en formation définies par l'arrêté du 7 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

1.1. Candidats issus des sélections

Compte tenu des modalités d'accès en formation d'aide-soignant, l'IFAS du Centre Hospitalier de Gisors – Pôle Sanitaire du Vexin est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2020 :

- 33 équivalents parcours complet (EPC)

1.2. Candidats inscrits dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Ces candidats sont admis en formation, en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus, dans la limite de 82 semaines.

1.3. Redoublants, reprises de formation, revalidations

Les élèves redoublants, en reprise ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 15 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE

Hervé MORIN

Notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Gisors – Pôle Sanitaire du Vexin, le	21 OCT. 2020
Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant, le	29 OCT. 2020
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le	29 OCT. 2020
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région, le	29 OCT. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

